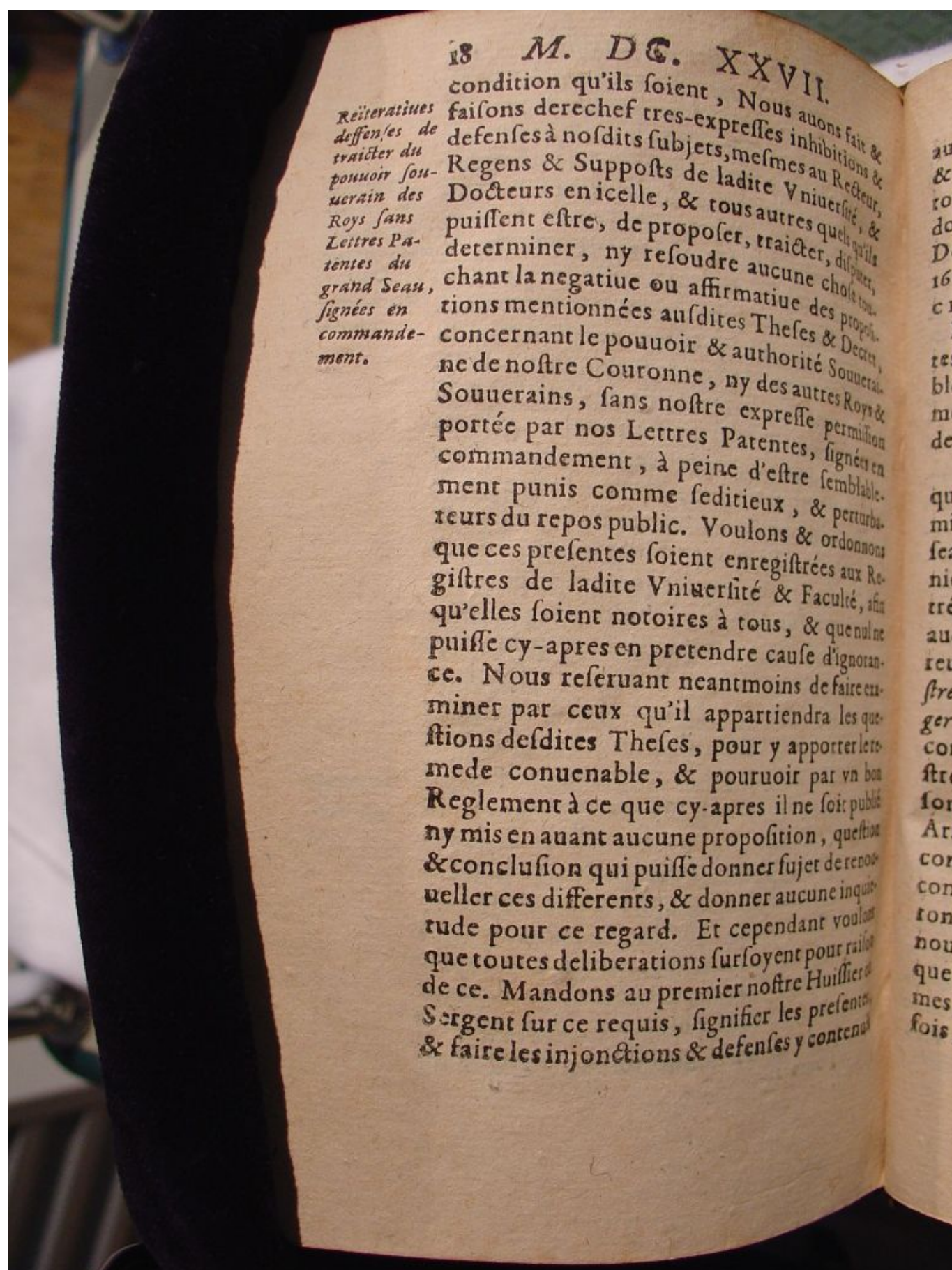


1627_18.jpg



1627_19.jpg

Le Mercure François.

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité,
& au Syndic & Doyen de ladite Faculté, &
rout autres que besoin sera. De ce faire luy
donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir.
Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre
1626. Signé, LOVYs. Et sur le reply, BEAV-
CLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nan-
tes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assem-
blée de Sorbonne, avec expres commande-
ment du Roy, où il presenta les suiuautes lettres
de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

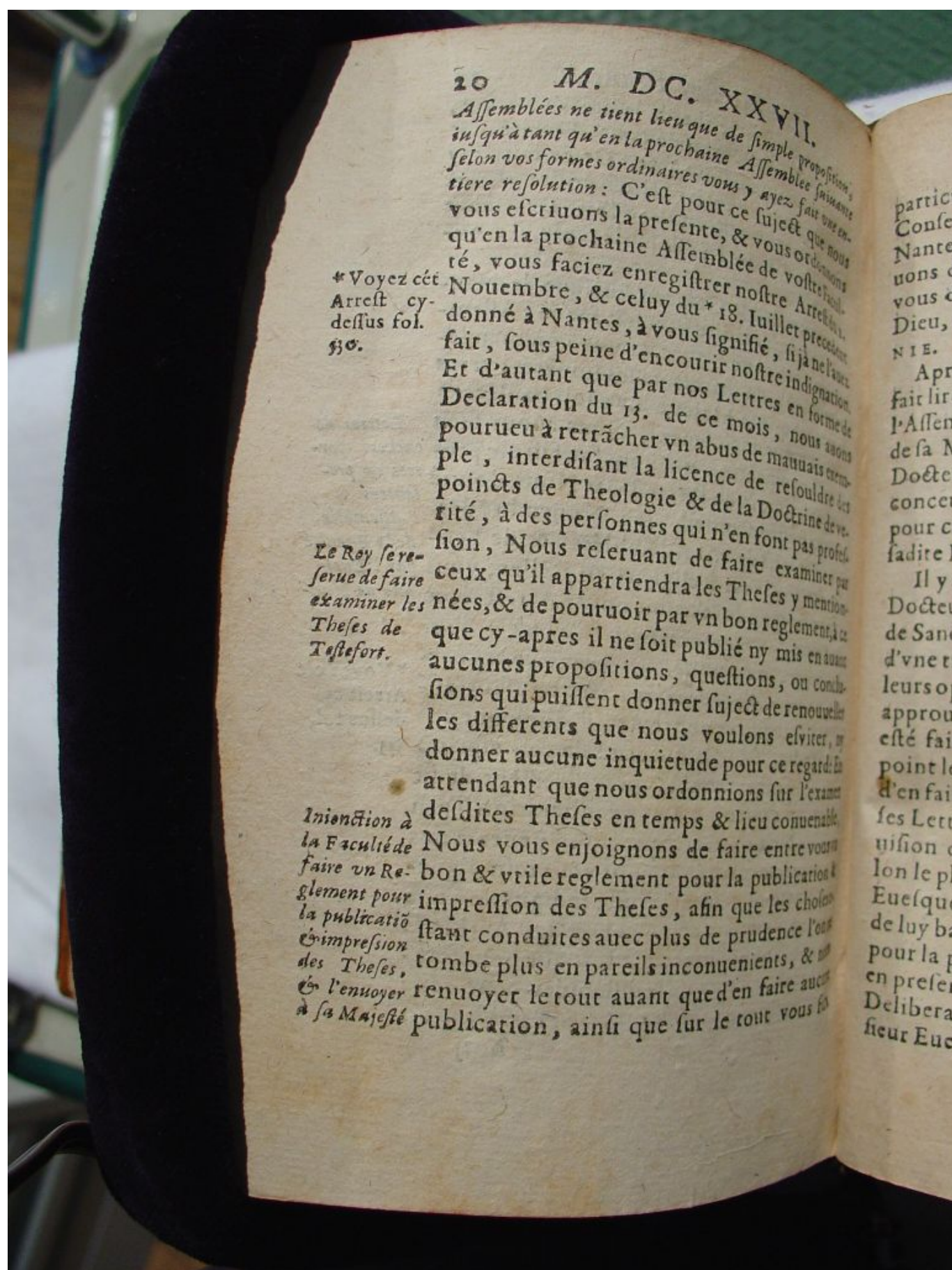
CHERS & bien amez, Nous auons seeu
qu'en la signification qui vous fut faite le pre-
mier de ce mois de l'Arrest par Nous donné
seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre der-
nier sur le faict de vos Assemblées, & de l'en-
trée des Docteurs Religieux en icelles, vous
auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec
reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir no-*
stre Cour de Parlement de Paris, pour vous deschar-
ger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant en-
cores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vo-
stre Syndic, selon la sincerité de son esprit à
son obeyssance, requist l'enregistrement dudit
Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu
conuenable au respect que vous deuez à nos
commandements, dont nous vous tesmoigne-
rons plus sensiblement la juste indignation que
nous en pouuons auoir contre les Autheurs
que nous cognoissons, n'estoit que nous som-
mes biens contents de le dissimuler pour ceste
fois, & que nous sc̄anons que ce qui s'arreste en vos

*Lettres de
cachet por-
tees en pre-
sentes à
l'Assemblée
de la Faculté
par l'Eues-
que de Nan-
tes.*

* Voyez cee
Arrest cy-
dessus fol.
133.

b ij

1627_20.jpg



1627_21.jpg

Le Mercure Francois.

21

particulièrement entendre nostre amé & feal ^{auparavant} Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de ^{qu'en faire} Nantes, suivant la charge que nous luy en a- ^{aucune pu-} vons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il ^{blication.} vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -

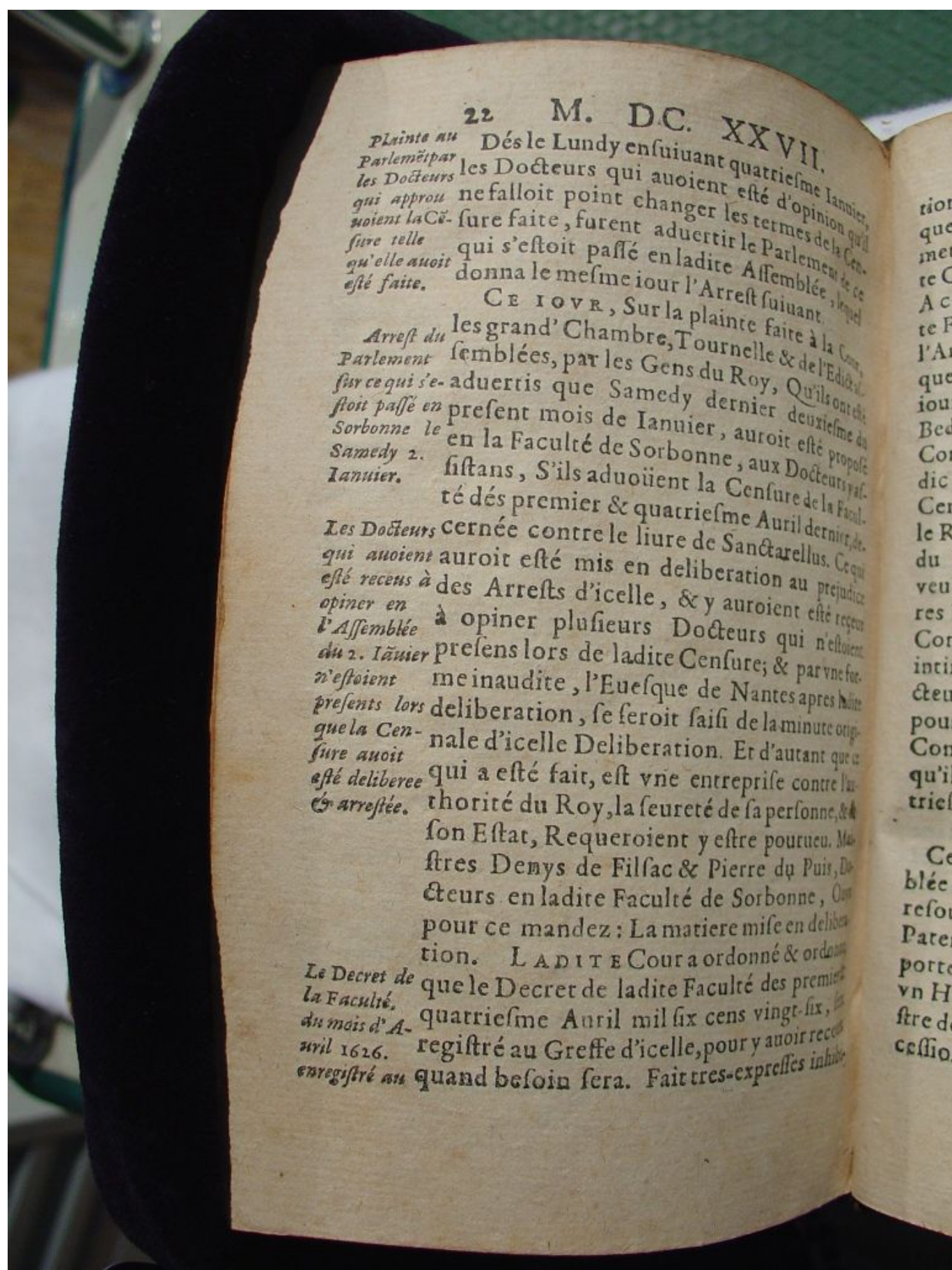
N I E.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut ^{Ce que dit} fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à ^{l'Euesque de} l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt ^{Nantes tou-} de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les ^{chant les ter-} Docteurs touchant les termes ausquels estoit ^{mes ausquels} conceüe la Censure du liure de Sanctarellus, ^{estoit cōsue} du liure de ^{la Censure} pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à ^{Sactarellus.} sadite Majesté.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huit ^{Tous les Do-} Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure ^{cteurs de la} de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne ^{Faculté d'un} d'une tres-seuer Censure: mais la diuersité de ^{mesme aduis} leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huit qui ^{que le liure} approuuerent la Censure comme elle auoit ^{de Sactarel-} esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient ^{lus estoit di-} point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt ^{gne d'une se-} d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer ^{uer Censure.} les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di- ^{Le plus grand} uision d'opinions, la Deliberation dressée se- ^{nombre des} lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur ^{Docteurs} Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté ^{n'approuuēt} de luy bailler l'original de ladite Deliberation ^{les termes} pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit ^{ausquels la} en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle ^{Censure a-} Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit ^{uoit esté con-} sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente. ^{coue.}

b iij

1627_22.jpg



22 M. D.C. XXVII.

Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite. Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, & donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier. CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auril dernier, de-

Les Docteurs qui auoient esté receus à opiner en l'Assemblée du 2. Ianuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberée & arrestée. cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receus à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Maistres Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auril 1626. enregistré au que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auril mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibi-

1627_23.jpg

Le Mercure François. 23

rions & defenses à toutes personnes, de quel-
 que estat & qualité qu'elles soient, escrire ou
 mettre en dispute proposition contraire à ladi-
 te Censure, à peine de crime de leze Majesté.
 A cassé & annullé la Deliberation faite en ladi-
 te Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à
 l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne
 que la minutte de ladite Deliberation dudit
 iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand
 Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du
 Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Sin-
 dic de ladite Faculté, concernant, tant ladite
 Censure, que cassation des Decrets faits par
 le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains
 du Procureur General du Roy, pour le tout
 veu en deliberer au premier iour, tous affai-
 res cessans. Et aura ledit Procureur General
 Commission pour informer des monopoles,
 intimidations faictes à aucuns desdits Do-
 cteurs, & des contrauentions audit Arrest,
 pour ce fait & rapporté faire droit sur les
 Conclusions dudit Procureur General, ainsi
 qu'il appartiendra. Fait en Parlement le qua-
 triemesme iour de Ianuier 1627.

*Commission
 pour infor-
 mer des me-
 naces faictes
 à aucuns
 desdits Do-
 cteurs.*

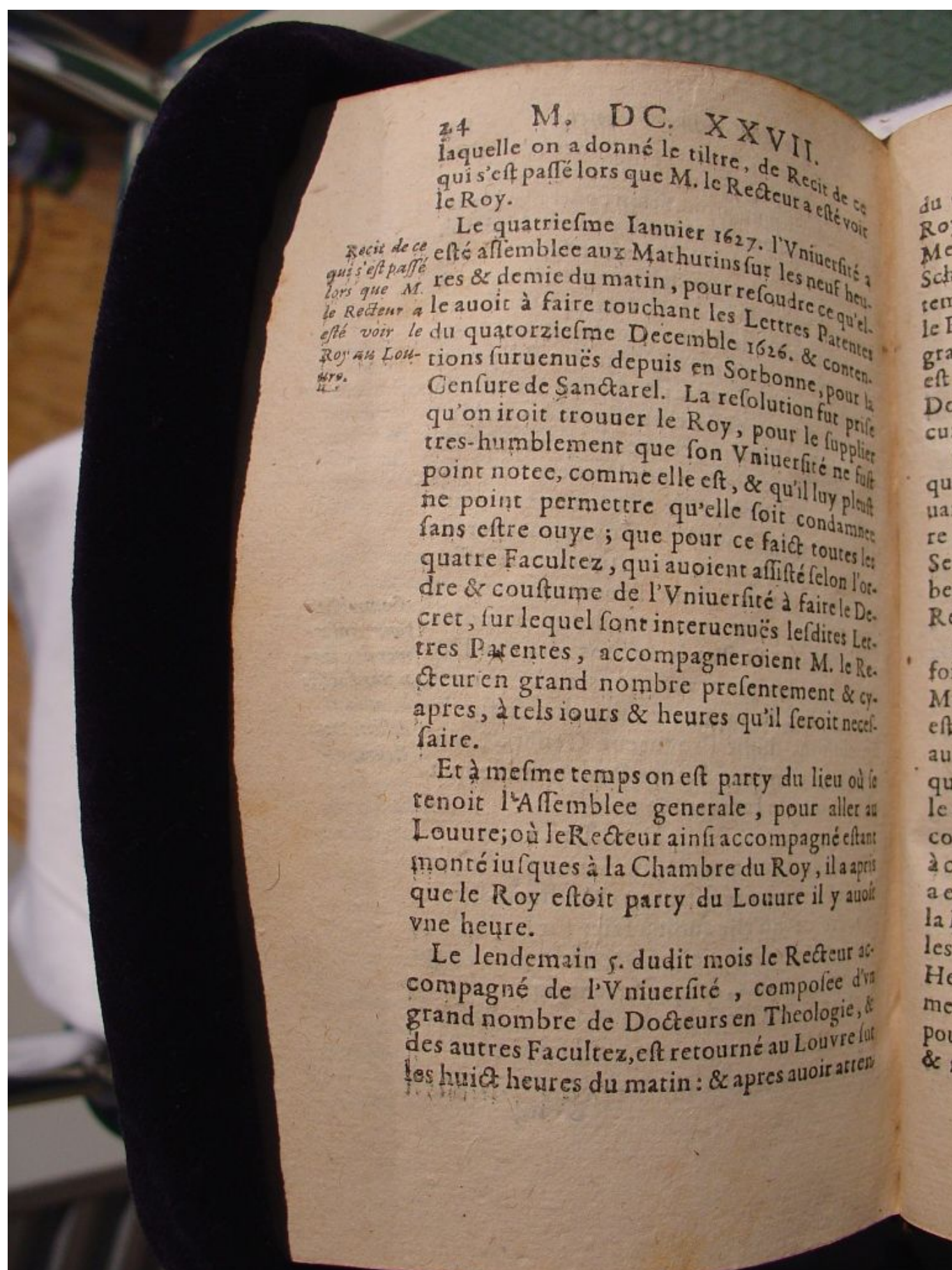
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriemesme Ianuier l'Assem-
 blée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour
 resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres
 Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rap-
 portées cy-dessus, & qui furent signifiées par
 vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloi-
 stre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Pro-
 cession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorziesme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, pour la Censure de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre sur les huit heures du matin: & apres auoir attendu

1627_25.jpg

Le Mercure François.

25

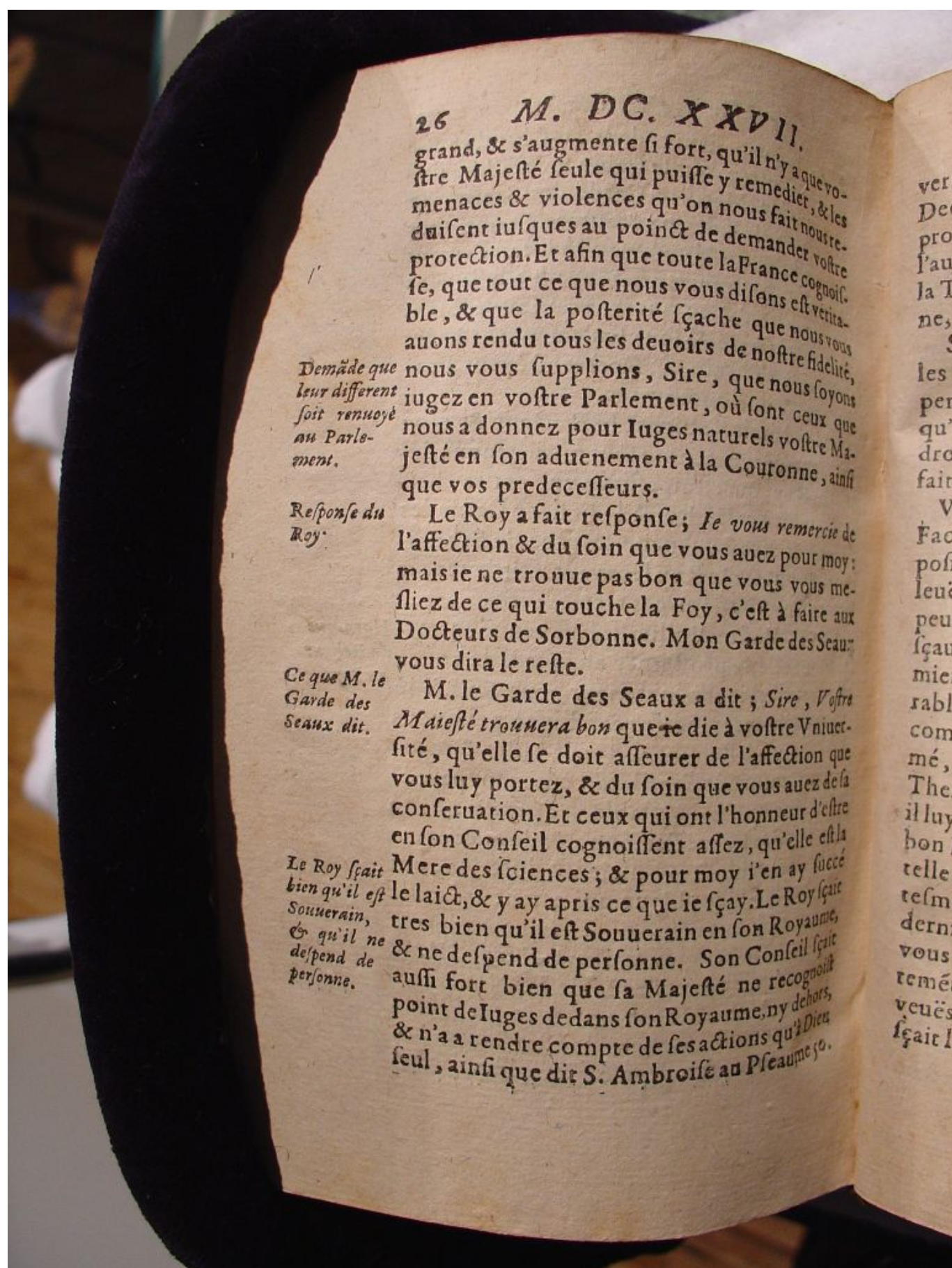
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligée pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
menaces & violences qu'on nous fait nous re-
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur different
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assseuer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 10.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn
 Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
 profession n'estant point de Theologie, &
 l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que
 la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
 ne, ce qui n'est point.

27

* ET PRAE-
 TER DEVM
 NEMINEM.

Le Decret
 fait par l'V-
 niuersité cō-
 tre Teste-

fort, basty
 sur vn faux
 fondement.

Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
 les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
 pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
 qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
 droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
 fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
 Faculté de Theologie ne sont que simples pro-
 positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
 leuées à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
 peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
 sçauiez aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
 mier de Decembre, que la These estoit intole-
 rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité,
 comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
 mé, & n'approuue, & blasme encores ceste
 These, se reseruant de la faire examiner quand
 il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
 bon Reglement pour empescher cy-apres que
 telle chose ne soit proposée, comme il a bien
 tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
 dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
 vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
 remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
 veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
 sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

Les conclu-
 sions de la
 Faculté ne
 sont que sim-
 ples proposi-
 tions.

La These de
 Teste fort de-
 clarée par la
 Faculté in-
 tolerable, &
 non pas alie-
 ne de la ve-
 rité, comme
 auoit fait
 l'Vniuersité.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan